



Treizième session
QUATRIEME COMMISSION
Points 13 et 36 f) de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

f) Offres de moyens d'étude et de formation, au titre de la
résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954

Demande de rapport sur les moyens d'étude et de formation
adressée à l'UNESCO

Chili et Ethiopie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres tant aux habitants des Territoires sous tutelle qu'à ceux des territoires non autonomes ne représentent qu'un pourcentage très faible de tous les moyens d'étude et de formation accessibles sur le plan international aux étudiants de tous les pays et figurant dans la publication annuelle de l'UNESCO intitulée "Etudes à l'étranger",

Notant que les débats sur cette question ont fait apparaître la nécessité d'une étude sur la coordination adéquate des activités des autorités des Etats et institutions offrant des moyens d'étude et de formation et des autorités des territoires et des populations bénéficiaires,

Notant également qu'il reste à explorer sur tous les continents de nombreuses sources de moyens d'étude et de formation, notamment les établissements d'enseignement supérieur d'Afrique,

1. Prie l'UNESCO, institution spécialisée compétente pour l'enseignement et les questions connexes, d'établir un rapport sur les moyens d'étude et de formation qui sont déjà directement offerts et sur ceux, figurant ou non dans la publication "Etudes à l'étranger", qui pourraient être fournis aux habitants des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que sur la manière la plus efficace de les utiliser et de les administrer;

2. Exprime l'espoir que ce rapport pourra être prêt assez tôt pour être examiné par l'Assemblée générale à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de ladite session.
